

**CONVENTION COLLECTIVE DU 10 FEVRIER 1981  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LES SOCIETES COOPERATIVES  
D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE VAUCLUSE**

**AVENANT N° 96 du 20 novembre 2015**

**NOR : IDCC 9841**

**Entre :**

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vaucluse (FDSEA),  
~~La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FDCUMA)~~

**D'une part, et**

La FGTA FO ;  
La CFTC ;  
La CFDT ;  
La CGT ;  
L'UD CFE-CGC

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6.1 de la convention collective des exploitations agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du Vaucluse révisée par l'avenant n° 95 du 7 juillet 2014, la grille des salaires détermine des taux horaires pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque taux horaire constitue le seuil en dessous duquel pour un échelon de classification donné, aucun salarié ne peut être rémunéré.

**La grille des salaires des ouvriers et employés est fixée comme suit :**

Coefficient	Salaire Horaire Brut	Salaire mensuel brut pour 151,67 h mensuelles
N1 E1	SMIC au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	
N1 E2	9,87	1496,98
N2 E1	10,03	1521,25
N2 E2	10,26	1556,13
N3 E1	10,56	1601,64
N3 E2	10,93	1657,75
N4 E1	11,08	1680,50
N4 E2	11,23	1703,25

HP BA CC HOI JEC

## Article 2

En application de l'article 10.6 de la convention collective des exploitations agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du Vaucluse révisée par l'avenant n° 95 du 7 juillet 2014, la grille des salaires détermine des taux horaires pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque taux horaire constitue le seuil en dessous duquel pour une qualification donnée, aucun salarié ne peut être rémunéré. En aucun cas, un salarié ne peut percevoir une rémunération horaire inférieure au minimum défini par le niveau de classification.

La grille des salaires des Techniciens Agents de Maîtrise (TAM) sont fixées comme suit :

Coefficient	Salaire Horaire Brut	Salaire mensuel brut pour 151,67 h mensuelles
T N1 E1	11,40	1729,04
T-AM N1 E2	12,12	1838,24
T-AM N2	12,55	1903,46

La grille des salaires des cadres sont fixées comme suit :

Coefficient	Salaire Horaire Brut	Salaire mensuel brut pour 151,67 h mensuelles
N1 E1	15,64	2372,12
N1 E2	18	2730,06
N2	20,85	3162,32

## Article 3

Le présent avenant qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dont les parties demandent l'extension, sera déposé à l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Provence Côte d'Azur.

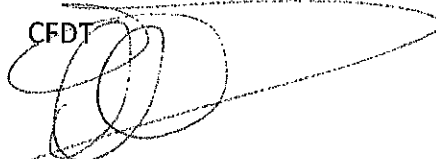
Fait à Avignon, le 20 novembre 2015

UD CFTC



Mme Hélène MERCIER

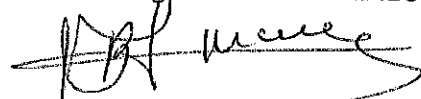
CFDT



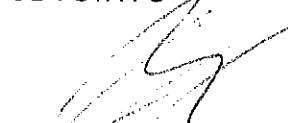
M. Cedrick CELAIRE

FDSEA

Mme Brigitte AMOURDEDIEU



UD FGTA FO




M. Hervé PROKSCH

CGT

M. Henri SOLER

CFE-CGC



M. Chermille Jelaude